



REGION ALSACE, DEPARTEMENTS DU HAUT ET DU BAS-RHIN :
CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'AUDIT DES AGENCES DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Entre

D'une part :

La REGION ALSACE, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, Président du Conseil Régional d'Alsace, dûment mandaté par délibération n°252-13 du 8 mars 2013,

ci-après désignée par : « la Région »

D'autre part :

Le DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, dûment mandaté par délibération de la Commission permanentedu,

D'autre part :

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment habilité par délibération du,

Les trois collectivités prises ensembles étant désignées ci-après par « les collectivités »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement touristique et le développement économique de l'Alsace constituent à la fois l'un des enjeux fondamentaux et l'une des composantes emblématiques de la réflexion actuellement menée en étroite concertation par la Région et les deux Départements alsaciens en vue d'une meilleure coordination de leurs actions sur les territoires.

Dans cette optique, les trois Présidents des collectivités concernées se sont accordés sur l'importance de la création d'une structure susceptible de fédérer les compétences et l'expertise développées par chacune des agences régionales et départementales, compétentes dans les domaines économique et touristique.

Les agences unifiées pourraient ainsi constituer, avec la mission « Marque Alsace », un véritable pôle de développement et de rayonnement régional.

Afin d'organiser au mieux cette future collaboration, il a été décidé de fonder cette réflexion sur un état des lieux objectif et précis des agences touristiques et économiques alsaciennes afin d'évaluer les synergies possibles et les conditions nécessaires au rapprochement de ces agences.

Le Département du Haut-Rhin s'est vu confier la mission de conduire la réalisation de cet état des lieux.

Article I. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de financement des études dressant l'état des lieux nécessaire pour fonder la réflexion des collectivités en vue d'un rapprochement des agences économiques et touristiques alsaciennes.

Article II. Modalités de répartition financière

Les collectivités conviennent de supporter à parité le coût de ces études, c'est-à-dire un tiers de leur coût définitif.

Le coût global prévisionnel est de 32 616 € Hors Taxes (trente deux mille six cent seize euros), soit 39 008,73 € Toutes Taxes Comprises, hors avenants éventuels.

Il se répartit ainsi :

- Etude des agences de tourisme : 15 714 € HT, soit 18 793,94 € TTC
- Etude des agences économiques : 10 182 € HT, soit 12 177,67 € TTC
- Etude de synthèse pour l'ensemble des agences : 6 720 € HT, soit 8 037,12 € TTC.

La répartition de ce coût prévisionnel est la suivante :

- Région Alsace : 13 002,91 € TTC.
- Département du Bas-Rhin : 13 002,91 € TTC
- Département du Haut-Rhin : 13 002,91 € TTC.

Article III. Modalités de paiement

Pour des raisons de simplification administrative, le Département du Haut-Rhin règlera l'intégralité des factures présentées par les consultants et présentera, une fois l'ensemble des factures acquittées, une demande de participation aux deux autres collectivités, selon les modalités de répartitions prévues à l'article II de la présente convention.

Dans la mesure où les collectivités :

- ont étroitement collaboré à la rédaction du cahier des charges,
- ont pu donner leur avis sur la sélection des candidats qui s'est opérée dans le respect des règles de la commande publique,
- et ont bénéficié, en sus d'une restitution orale, de la remise des rapports intégraux écrits par les consultants,

seules les copies des factures seront jointes en justification de cette demande de paiement.

Pour la Région Alsace, les crédits sont inscrits au programme 5090, fonction 939, sous fonction 95, nature 65733 et au programme 12400, fonction 939, sous fonction 94, nature 65733 ; le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Pour le Département du Bas-Rhin, les crédits sont inscrits au programme FUSAGENCES, chapitre 65, fonction 91, nature 65733 le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Pour le Département du Haut-Rhin, les crédits sont inscrits au programme F624, chapitre 11, fonction 90, nature 611; le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Le paiement sera effectué dans les 30 jours à compter de la présentation de la demande de paiement par le Département du Haut-Rhin.

Article IV. Durée de la convention, avenants

La présente convention est valable pour toute la durée allant de la réalisation des études à la date de paiement par chaque partie de sa participation. A titre indicatif, la fin des études est prévue pour le 1^{er} mars 2013, la facturation et le paiement sont prévus pour fin avril 2013.

Si, le cas échéant, des études complémentaires devaient être demandées, d'un commun accord entre les trois collectivités, aux consultants retenus, les modalités financières et les modalités de paiement de ces études complémentaires seront celles décrites aux articles II et III.

Fait en trois exemplaires originaux
A Colmar, le

Pour la Région Alsace

Pour le Département du Bas-Rhin

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL

Pour le Département du Haut-Rhin

Charles BUTTNER